

Applicables au 1^{er} Janvier 2021

PREAMBULE

Constitué au 1^{er} avril 2019, OPCO Mobilités est l'opérateur de compétences des métiers de la mobilité, mandaté par les partenaires sociaux de 22 branches et la RATP pour mettre en œuvre et décliner leurs politiques de formation et de GPEC.

En tant qu'opérateur de compétences, OPCO Mobilités a obtenu un agrément des pouvoirs publics pour collecter des contributions ayant pour objet le développement de la formation professionnelle et proposer une offre de services aux entreprises relevant de son champ d'intervention.

Toute entreprise qui emploie des salariés est concernée par la participation à la formation professionnelle, dont le montant dépend de l'effectif de l'entreprise et de la masse salariale.

Conformément à l'article L.6332-1-2 du Code du travail, toute entreprise a la possibilité de procéder à des versements supplémentaires à sa contribution légale et, le cas échéant, conventionnelle. Ces contributions ont pour objet le développement de la formation professionnelle au sein des entreprises.

Les entreprises sont libres de déterminer le niveau de leur effort formation. Quel que soit leur taille, elles peuvent réaliser ces versements volontaires auprès de leur opérateur de compétences (OPCO).

La possibilité d'effectuer un versement volontaire auprès d'un OPCO a été instaurée par la loi du 5 mars 2014 pour permettre aux entreprises de contribuer au titre du plan de formation.

Le Conseil d'Administration d'OPCO Mobilités définit les conditions dans lesquelles les entreprises ont la possibilité d'effectuer des versements volontaires auprès d'OPCO Mobilités ainsi que les contreparties de ces versements.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Lexique et Définitions

GPEC : Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences.

Contribution légale : Contribution obligatoire de l'entreprise au financement de la formation professionnelle fixée par des dispositions légales (comprenant la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation professionnelle).

Entreprise affiliée : Entreprise ayant procédé au versement de sa contribution légale et bénéficiant ainsi du statut d'entreprise affiliée auprès d'OPCO Mobilités.

Contribution conventionnelle : Contribution obligatoire de l'entreprise au financement de la formation professionnelle fixée par un accord de branche auquel l'entreprise est rattachée par sa convention collective.

Contribution volontaire : Contribution volontaire de l'entreprise au financement d'actions de formation professionnelle de ses salariés.

Mutualisation : Mise en commun des versements volontaires de plusieurs entreprises au sein d'une même enveloppe ayant pour objectif de concourir au financement des actions de formation du groupe d'entreprises.

EDI : Echange de Données Informatisées formalisé par la transmission d'un tableau de suivi des dépenses entre OPCO Mobilités et les entreprises.

Article 2 : Objet et Conditions de Formation du Contrat

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités d'accès, de gestion et d'utilisation des contributions volontaires (ci-après dénommés « versements volontaires ») effectuées par les entreprises dans le cadre du développement de la formation professionnelle.

Les présentes Conditions Générales (ci-après dénommées « les Conditions Générales ») font partie d'un ensemble contractuel (ci-après dénommé « le Contrat ») qui intègre également des Conditions Particulières d'adhésion et de partenariat ainsi que ses annexes (ci-après dénommées « les Conditions Particulières »).

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties et se substitue à tous les accords conclus antérieurement.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières et ses annexes, ces dernières prévaudront sur les Conditions Générales.

Les Conditions Générales sont consultables et téléchargeables sur le site d'OPCO Mobilités (www.opcomobilites.fr).

Article 3 : Nature des Versements Volontaires

Au-delà des obligations prévues par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, l'entreprise a la possibilité de contribuer au financement de la formation professionnelle en procédant à des versements volontaires.

Ces versements volontaires sont effectués librement par l'entreprise et font l'objet d'un suivi comptable distinct.

Les versements volontaires demeurent acquis à l'entreprise jusqu'à épuisement des fonds et peuvent également faire l'objet d'une mutualisation au sein d'un groupe d'entreprises.

Article 4 : Usages des versements volontaires

L'entreprise a, par ces versements volontaires, la possibilité d'obtenir une prise en charge financière dans le cadre de sa politique de développement de la formation professionnelle.

Ces versements volontaires permettent également à l'entreprise d'accéder au statut d'adhérent ou de partenaire en fonction du montant du versement effectué et ainsi de bénéficier de différentes prestations d'accompagnement et de services (ci-après dénommées « l'offre de services ») proposées par OPCO Mobilités.

L'entreprise pourra également bénéficier de services spécifiques en fonction de la convention collective de branche à laquelle elle est rattachée. Ces services spécifiques sont définis dans les Conditions Particulières signées par les parties.

En contrepartie de l'accès à l'offre de services, OPCO Mobilités applique sur les versements volontaires effectués par l'entreprise des frais de gestion définis à l'article 9 des présentes Conditions Générales.

Article 5 : Conditions d'accès au statut d'adhérent ou de partenaire

5.1 : Entreprise éligible au statut d'adhérent

Est éligible au statut d'adhérent, toute entreprise entrant dans le champ d'intervention d'OPCO Mobilités (tel que défini par l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'OPCO Mobilités) dont l'effectif est constitué de 11 salariés et plus, à jour de ses contributions légales et, le cas échéant, conventionnelles à la formation professionnelle et qui procède à un versement volontaire minimum de 1500 € HT au titre de l'année d'adhésion. Pour les entreprises soumises à une obligation d'investissement formation (IF) le minimum du versement volontaire peut être réduit à 500 € HT si l'intégralité de l'IF est versé à OPCO Mobilités.

5.2 : Entreprise éligible au statut de partenaire

Est éligible au statut de partenaire, toute entreprise ou groupe d'entreprises entrant dans le champ d'intervention d'OPCO Mobilités (tel que défini par l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'OPCO Mobilités), à dimension inter-régionale (implantée dans au moins 3 régions administratives) ou de dimension nationale, à jour de ses contributions légales, et le cas échéant, conventionnelles et qui procède à un versement volontaire minimum de 400 000 € HT au titre de l'année du partenariat.

Pour les entreprises soumises à une obligation d'investissement formation (IF), le minimum du versement volontaire de 400 000 € HT peut être atteint en y incluant l'investissement formation (IF) dans la mesure où l'entreprise aura versé l'intégralité de son investissement formation (IF) et effectué un versement volontaire minimum de 500 euros HT par entreprise membre du groupe.

5.3 : Spécificité du groupe d'entreprises

Est éligible au statut d'adhérent ou de partenaire tout groupe d'entreprises qui procède à des versements volontaires auprès d'OPCO Mobilités dans les conditions ci-après définies :

Préalablement à la signature des Conditions Particulières, les entreprises membres du groupe doivent désigner dans le cadre d'un accord interentreprises (modèle figurant en annexe des Conditions Particulières) une entreprise « Tête de groupe » (ci-après dénommée « le mandataire commun ») dûment habilitée aux fins de représenter le groupe dans le cadre de ses relations contractuelles avec OPCO Mobilités.

Au terme de cet accord, les entreprises qui en sont signataires doivent définir les modalités selon lesquelles les versements volontaires seront effectués auprès d'OPCO Mobilités ainsi que les modalités de gestion interne de ces fonds.

L'ensemble des entreprises membres du groupe doit respecter les conditions d'éligibilité au statut d'adhérent ou de partenaire définies aux articles 5.1 et 5.2 précités, à l'exception des entreprises de moins de 11 salariés membres du groupe qui n'ont pas de versement minimum à effectuer.

Les entreprises peuvent décider de verser chacune le montant minimum nécessaire pour bénéficier du statut d'adhérent ou de partenaire, exception faite des entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas de minimum de versement à effectuer. Elles peuvent également convenir que seule l'une des entreprises signataires ou certaines d'entre elles procéderont à un versement volontaire au moins égal au montant minimum que chacune des entreprises est tenue d'effectuer pour bénéficier du statut d'adhérent ou de partenaire.

Dans le cadre d'une gestion mutualisée, l'ensemble des entreprises signataires a accès à l'enveloppe commune des versements volontaires effectués selon les modalités fixées dans l'accord interentreprises pendant toute la durée du Contrat. En dehors des cas de cessions ou de rachats d'entreprises, la décision de mutualiser ou non les versements volontaires pour tout ou partie des entreprises du groupe sera applicable pendant toute la durée du Contrat d'adhésion ou de partenariat sans possibilité de modification.

Les entreprises non-signataires de l'accord interentreprises demeurent quant à elles soumises aux modalités de versement et de gestion individualisée des versements volontaires.

L'accord interentreprises doit être remis à OPCO Mobilités lors de la signature des Conditions Particulières.

ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 6 : Engagements d'OPCO Mobilités

En contrepartie de ces versements volontaires, OPCO Mobilités s'engage à assurer la prise en charge financière des dépenses de formation de l'entreprise dont les modalités sont définies dans le cadre du présent article (6.1) et à proposer une offre de services adaptée à la politique de développement de la formation professionnelle et de l'emploi de l'entreprise (6.2), tout en veillant à respecter la confidentialité des données recueillies dans le cadre du Contrat (6.3).

6.1 Financement des actions de formation

- Les actions de formation finançables

Les actions de formation finançables au titre des versements volontaires sont celles concourant au développement des compétences telles que visées par les dispositions de l'article L.6313-1 et définies aux articles L.6313- 2 et L.6313-3 du Code du travail.

Les frais annexes correspondant aux frais de salaires, de repas, d'hébergement et de transport afférents aux actions de formations peuvent également faire l'objet d'une prise en charge au titre des versements volontaires effectués par l'entreprise selon les modalités définies sur le site internet d'OPCO Mobilités.

La prise en charge des frais annexes peut être réalisée selon un mode de traitement simplifié, le montant des frais est alors plafonné selon un forfait dont les modalités sont définies en annexes des Conditions Particulières (Annexe 6) ou selon un mode de traitement sur la base des frais réels.

En cas de traitement des frais annexes sur la base des frais réels, l'entreprise doit en renseigner le montant au réel lors de la demande de prise en charge. Pour les frais annexes financés sur les versements volontaires, l'entreprise n'est pas tenue de transmettre ses pièces justificatives (facture, ticket de caisse....) à OPCO Mobilités lors de ses demandes de prise en charge mais uniquement en cas de contrôle effectué par OPCO Mobilités dans les conditions définies ci-après.

- Modalités de prise en charge

Les demandes de prise en charge sont effectuées directement sur la plateforme dédiée à cet effet.

L'instruction de la demande est réalisée conformément aux conditions de prise en charge en vigueur au jour de la notification de l'accord et selon le taux de prise en charge applicable à la date de démarrage de l'action de formation financée.

Elle comprend la vérification de l'éligibilité de la prestation et la recevabilité des dépenses de formation professionnelle.

Chaque demande de prise en charge doit contenir l'ensemble des informations nécessaires à son instruction telles que définies et régulièrement mises à jour sur le site internet d'OPCO Mobilités.

Toute demande de prise en charge suppose également que l'entreprise :

- Précise sa volonté de recourir ou non à la subrogation de paiement ;
- Accepte d'être contrôlée par OPCO Mobilités selon les règles définies dans le présent article ;
- Transmette selon les modalités définies par le statut adhérent ou partenaire de l'entreprise les pièces justificatives exigées pour le dispositif mobilisé dans le cadre de la demande de financement et qui figurent sur le site internet d'OPCO Mobilités, et ce, dans le respect des dispositions de l'article R.6326-26 du Code du travail.

Selon le volume de demandes de prise en charge et du budget prévisionnel de l'entreprise, OPCO Mobilités pourra proposer à l'entreprise ou au groupe d'entreprises un Echange de Données Informatisé (EDI) visant à simplifier le dépôt des demandes de prise en charge.

- Modalités de règlement

Conformément aux dispositions de l'article R.6332-25 du Code du travail, le paiement des frais de formation est réalisé après exécution des prestations de formation, sur transmission des pièces justificatives.

Lors de sa demande de prise en charge au titre d'une action de formation, l'entreprise précise expressément les modalités selon lesquelles elle souhaite en obtenir la prise en charge financière, soit en sollicitant le remboursement de la dépense engagée, soit en sollicitant la subrogation de paiement auprès d'OPCO Mobilités.

L'entreprise ne peut toutefois bénéficier de la subrogation de paiement dans les cas suivants :

- Refus de l'organisme de formation ;
- Défaillance de l'organisme de formation constatée par OPCO Mobilités, nécessitant temporairement la suppression de la subrogation ;
- Actions de formations faisant l'objet de cofinancements pour lesquelles le cofinancier n'autorise pas ou ne permet pas le transit des fonds à OPCO Mobilités ;
- Lorsque les demandes de prises en charge sont effectuées par l'intermédiaire d'Echange de Données Informatisées (EDI).

Les règlements à découvert ne sont pas admis. Ainsi, en cas d'insuffisance des fonds disponibles au titre des versements volontaires effectués par l'entreprise, OPCO Mobilités procédera, au plus tard le 30 Novembre 2021 à un appel de fonds complémentaires, à un appel de fonds complémentaire correspondant au montant nécessaire au financement de la demande effectuée par l'entreprise. A réception du règlement de l'entreprise, OPCO Mobilités procédera au paiement de la demande dans les conditions précisées dans cet article. A défaut, OPCO Mobilités ne procédera pas au règlement des factures présentées dans le cadre des actions de formation réalisées.

- Modalités d'audit et de contrôle

Pour les entreprises adhérentes :

Outre les éléments justificatifs à transmettre lors de la demande de prise en charge, OPCO Mobilités pourra demander des éléments complémentaires permettant de vérifier que l'action visée est une formation finançable conformément aux conditions définies à l'article 6.1 des présentes Conditions Générales.

Pour effectuer ces vérifications OPCO Mobilités pourra demander à l'adhérent de fournir sous 15 jours ouvrés les éléments suivants :

- Attestation de présence mentionnant le nombre d'heures suivi cosignée par le formateur et le salarié en formation ou feuilles d'émargement avec horaires ou nombre d'heures ;
- Convention de formation signée entre l'entreprise et l'organisme de formation ;
- Programme de formation et feuilles d'émargement (si formation interne) ;
- Etat détaillant le coût de la formation interne (cf. modalités contractuelles) avec bulletin de salaire, contrat de travail du formateur interne ou tout autre élément permettant de justifier de la qualité du formateur.

Si le contrôle aléatoire révèle que des formations ont été indûment payées par OPCO Mobilités, le contrôle pourra être étendu à l'ensemble des formations financées par OPCO Mobilités et le remboursement des sommes abusivement perçues exigé. OPCO Mobilités se réserve également le droit d'engager des poursuites en responsabilité civile ou pénale.

- Pour les entreprises partenaires :

Les entreprises partenaires bénéficient de la simplification administrative pour les actions de formation concernant le plan de développement des compétences. A ce titre, les pièces justificatives ne seront pas systématiquement demandées. Toutefois, OPCO Mobilités procédera, de manière aléatoire, à un contrôle du bien-fondé des sommes indiquées sur les factures payées, ainsi qu'au contrôle de l'existence des pièces nécessaires à la reconnaissance de la réalité de l'action de formation. Par conséquent, après réception de la liste des dossiers constituant l'échantillonnage faisant l'objet du

contrôle, l'entreprise aura 15 jours ouvrés pour transmettre par voie dématérialisée les documents demandés parmi les éléments suivants :

- Facture de l'organisme de formation ;
- Attestation de présence mentionnant le nombre d'heures suivi cosignée par le formateur et le salarié en formation ou feuilles d'émergence avec horaires ou nombre d'heures ;
- Convention de formation signée entre l'entreprise et l'organisme de formation ;
- Programme de formation et feuilles d'émergence (si formation interne) ;
- Etat détaillant le coût de la formation interne, bulletin de salaire, contrat de travail du formateur interne ou tout autre élément permettant de justifier de la qualité du formateur.

Si le contrôle aléatoire révèle que des formations ont été indûment payées par OPCO Mobilités, le contrôle pourra être étendu à l'ensemble des formations financées par OPCO Mobilités et le remboursement des sommes abusivement perçues exigé. OPCO Mobilités se réserve également le droit d'engager des poursuites en responsabilité civile ou pénale.

6.2 Accès à une offre de services adaptée aux besoins de l'entreprise en fonction de son statut

OPCO Mobilités s'engage à proposer à l'entreprise adhérente l'offre de services ci-après définie :

Pour l'entreprise adhérente :

- Désignation d'un binôme conseiller entreprise/Gestionnaire Conseil Formation identifié permettant à l'entreprise de bénéficier d'un contact unique auprès d'OPCO Mobilités ;
- Accès à une offre de formation à tarif négocié disponible via une plateforme en ligne dédiée ;
- Suivi et accompagnement renforcé par au moins un bilan annuel avec un conseiller ;
- Possibilité de participer aux événements organisés par OPCO Mobilités lors des salons, forum ou job-datings ;
- Gestion de groupe
- Possibilité de rattachement à une seule Délégation Régionale dans le cas d'entreprises interrégionales
- Possibilité d'effectuer les demandes de prise en charge par l'intermédiaire d'Echange de Données Informatisées (EDI) ;
- Accès au mandat de gestion pour la facturation lorsque l'entreprise a choisi d'utiliser un fichier EDI pour le traitement de ses demandes de prise en charge ;
- Accès à la gestion des frais annexes simplifiée ou au frais réels ;
- Envoi d'une actualité juridique aux destinataires de son choix au sein de l'entreprise dans la limite de 5 personnes.

Les services proposés par OPCO Mobilités aux entreprises adhérentes peuvent être enrichis par les services proposés par la branche professionnelle à laquelle l'entreprise est rattachée.

Pour l'entreprise partenaire :

L'entreprise partenaire bénéficie de l'ensemble des prestations proposées pour les entreprises adhérentes auxquels s'ajoute les offres suivantes :

- Possibilité de demander une gestion territoriale adaptée à son organisation ou une gestion centralisée au siège OPCO Mobilités ;
- Accompagnement d'OPCO Mobilités à l'ingénierie financière de l'entreprise, notamment dans le cadre du versement du solde de 13% de la taxe d'apprentissage aux établissements habilités à le percevoir (A titre d'exemple : vérification de l'éligibilité des établissements, collecte des coordonnées bancaires des établissements habilités, modèle de reçu libératoire) ;
- Accompagnement au pilotage de projet visant à développer une action ou une certification professionnelle ou la création d'un CFA d'entreprise ;
- Possibilité d'accéder à un reporting régulier des dépenses de formation de l'entreprise selon un format et des conditions définis en annexe des Conditions Particulières ;
- Dépôt des demandes de prise en charge facilité en limitant les pièces justificatives nécessaires ;
- Envoi d'une actualité juridique aux destinataires de son choix au sein de l'entreprise

Les services proposés par OPCO Mobilités aux entreprises partenaires peuvent être enrichis par les services proposés par la branche professionnelle à laquelle l'entreprise est rattachée.

6.3 Engagement de confidentialité

OPCO Mobilités s'engage à ne divulguer à aucun tiers les informations confidentielles transmises par l'entreprise dans le cadre du présent Contrat, sauf à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Article 7 : Engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à effectuer son versement volontaire selon les modalités définies à l'article 8 des présentes Conditions Générales qui sont précisées dans le cadre des Conditions Particulières.

L'entreprise s'engage à effectuer ses demandes de prise en charge au titre des actions de formation directement sur la plateforme dédiée à cet effet qui est mise à disposition par OPCO Mobilités.

Pour chaque demande de prise en charge, l'entreprise s'engage à fournir les pièces justificatives propres à chaque dispositif dont la liste est mentionnée dans les guides pratiques disponibles sur le site internet d'OPCO Mobilités.

De même, en cas de contrôle, l'entreprise s'engage à fournir à OPCO Mobilités tous documents nécessaires à la vérification des actions de formation pour lesquelles une demande de prise en charge a été effectuée.

Article 8 : Modalités de versement et de gestion des fonds

8.1 Modalités de versement

Le montant du versement volontaire que l'entreprise s'engage à effectuer est mentionné dans les Conditions Particulières.

Le versement est effectué en une seule fois pour sa totalité si le montant pour l'année est inférieur à 10 000 € HT ou au travers des différents versements si le montant pour l'année excède 10 000 € HT. Dans ce cas, l'entreprise peut effectuer des versements selon un échéancier avec un maximum de 4 versements définis dans les Conditions Particulières.

Quelque soit le montant et les modalités de versement convenus, l'entreprise doit avoir effectué l'intégralité de son versement volontaire avant le 30 novembre de l'année de conclusion du Contrat. A défaut, le montant restant dû sera appelé.

L'entreprise a la possibilité de solliciter en cours d'année un ajustement du montant de son versement volontaire initialement convenu dans les Conditions Particulières.

Toute demande de revalorisation à la hausse peut être effectuée au rythme des besoins par voie d'avenant et préalablement à la demande de mise en paiement.

Toute demande de revalorisation à la baisse doit être signifiée par écrit à OPCO Mobilités avant le 30 novembre de l'année de conclusion du Contrat, date à laquelle intervient le dernier appel de fonds en cas de paiement échelonné. Le modèle de courrier prévu à cet effet figure en annexe des Conditions Particulières.

8.2 Modalités de gestion

Sauf avis contraire de l'entreprise, les fonds issus des contributions légales seront utilisés avant les versements volontaires de l'entreprise. D'autres modalités de gestion peuvent également être prévues et sont précisées dans les Conditions Particulières.

Les versements volontaires effectués demeurent acquis à l'entreprise sans limitation de durée et sont intégrés dans une enveloppe individuelle comprenant l'intégralité des fonds non-utilisés.

Aucune restitution des fonds versés ne peut être demandée par l'entreprise en dehors des cas visés à l'article 13 des présentes Conditions Générales.

Article 9 : Frais de Gestion

La contribution de l'entreprise adhérente ou partenaire aux frais de fonctionnement et de mise à disposition des services par OPCO Mobilités est assurée par un prélèvement sur les versements volontaires HT selon la grille suivante :

MONTANT HT DES VERSEMENTS ANNUELS	TAUX DES FRAIS DE GESTION
Jusqu'à 49.999 €	5%
50.000 à 99.999 €	4,75%
100.000 à 199.999 €	4,5%
200.000 à 399.999 €	4,25%
400.000 à 799.999 €	4%
800.000 à 1.599.999 €	3,75%
1.600.000 à 2.999.999 €	3,5%
3.000.000 à 4.999.999 €	3,25%
5.000.000 € et plus	3%

Les taux des frais de gestion et les montants sur lesquels ils s'appliquent sont arrêtés annuellement par le Conseil d'administration d'OPCO Mobilités.

Avant le 1^{er} avril de l'année N+1 de conclusion du Contrat, OPCO Mobilités adresse à l'entreprise un récapitulatif des versements volontaires effectués par l'entreprise au titre de l'année de conclusion du Contrat.

Si le montant total des versements volontaires effectués au cours de l'année est différent du montant initialement convenu, OPCO Mobilités procédera, le cas échéant, à une régularisation du montant des frais de gestion prélevés lors du versement initial.

Si le taux des frais de gestion initialement appliqué est inférieur à celui arrêté en fin d'année, cela donnera lieu à une facturation complémentaire.

Si le taux de frais de gestion initialement appliqué est supérieur à celui arrêté en fin d'année, OPCO Mobilités remettra à disposition dans l'enveloppe individuelle de l'entreprise un montant correspondant à la différence de taux calculée. L'entreprise aura également la possibilité d'en solliciter le remboursement directement auprès d'OPCO Mobilités.

Article 10 : Durée du Contrat

Le Contrat est conclu à compter de la date à laquelle l'entreprise procède à son versement volontaire auprès d'OPCO Mobilités et son terme est fixé au 31 décembre de l'année de conclusion du Contrat.

Les parties conviennent néanmoins que les effets du Contrat s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de conclusion du Contrat concernant l'accès au statut d'adhérent ou de partenaire et à l'offre de services proposée en contrepartie.

Les fonds non-utilisés pendant la durée du Contrat demeurent cependant acquis à l'entreprise ou au groupe d'entreprises jusqu'à épuisement des fonds conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes Conditions Générales.

En dehors des cas de résiliation anticipée prévus dans les présentes Conditions Générales (article 12.2), le Contrat prendra fin de plein droit à son échéance sans formalités ni préavis.

Article 11 : Modification du Contrat

Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant signé d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Suspension et Résiliation

12.1 Suspension

En cas de non-respect par l'entreprise des engagements définis dans le cadre du Contrat, OPCO Mobilités se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout ou partie de ses engagements 1 mois après l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

12.2 Résiliation

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par la jurisprudence française, chaque partie s'engage à rechercher toute solution permettant, dans des conditions raisonnables de coût, de poursuivre la réalisation du présent Contrat. Si le cas de force majeure subsistait plus d'un mois, le Contrat pourrait être résilié immédiatement sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des parties, par simple notification écrite adressée à l'autre partie.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie peut résilier le Contrat sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant la partie défaillante en demeure de remédier audit manquement, et restée infructueuse, et ce, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts que pourrait solliciter la partie à l'initiative de la résiliation.

Article 13 : Effets du terme du Contrat ou de la Résiliation anticipée

Les fonds versés par l'entreprise et encore disponibles à l'arrivée du terme du Contrat ou à la date d'effet de la résiliation du Contrat demeurent acquis à l'entreprise (pour les actions de formations en cours et à venir) jusqu'à épuisement des fonds. Le solde disponible, déduction faite des frais de gestion calculés sur le montant du versement initial, peut également être restitué à l'entreprise dans un délai de 3 mois à compter de la réception d'une demande de remboursement adressée à OPCO Mobilités par courrier recommandé avec accusé de réception. L'entreprise devra dans ce cas attester avoir rempli ses obligations comptables et fiscales.

En l'absence de conclusion d'un nouveau contrat d'adhésion ou de partenariat postérieur, les fonds acquis à l'entreprise dans le cadre du versement volontaire effectué au titre du présent Contrat seront gérés dans les mêmes conditions que celles applicables aux entreprises affiliées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

Les parties s'engagent à mettre en place toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées et proportionnées compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement et des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques concernées.

- 14.1 Traitement :

L'entreprise est seule responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des données à caractère personnel transmises à OPCO Mobilités et des moyens par lesquels elle a acquis ces données à caractère personnel.

L'entreprise autorise OPCO Mobilités à traiter les données personnelles transmises pour les finalités suivantes :

- Gestion des demandes de formation des salariés de l'entreprise et enquête qualitative et contrôle de service fait associés ;
- Gestion des actions ayant pour objet le développement de la formation professionnelle ;
- Suivi statistique des formations et travaux d'analyse associés.

L'entreprise s'engage à informer les personnes concernées du partage de données avec OPCO Mobilités pour les finalités déterminées ci-dessus.

- 14.2 Sécurité et confidentialité

OPCO Mobilités s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par l'entreprise dans le respect de ses instructions écrites et des réglementations applicables.

Les parties sont par ailleurs seules responsables des données qu'elles décident de traiter sans concertation. Aucune coresponsabilité de traitement ne pourra être induite d'un échange de données à caractère personnel au bénéfice d'activités strictement indépendantes. A charge pour chaque partie de se conformer au respect de la réglementation en vigueur. Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du présent Contrat concerne uniquement les données nécessaires à la prise en charge des actions de formations.

La liste des données concernées correspond aux informations à transmettre lors des demandes de prise charge des actions financées en fonction du dispositif mobilisé.

Les parties s'interdisent de communiquer, à quiconque, tout ou partie des documents, fichiers et informations, de quelle que nature que ce soit, dont elles ont pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Les parties s'engagent à ne pas communiquer les documents, fichiers et informations échangés dans le cadre de l'exécution du Contrat à des tiers, autres que leur personnel ou leurs sous-traitants, sauf pour les besoins du Contrat.

Les parties s'engagent également à faire respecter ces obligations par leur personnel, sous-traitants, ou les tiers autorisés.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas :

- aux documents ou informations tombés dans le domaine public ;
- à la divulgation de documents ou informations exigés par des dispositions légales, une autorité administrative ou une décision judiciaire.

L'obligation de confidentialité est effective pendant toute la durée du Contrat et s'étend 5 ans après son terme ou sa résiliation. Les données personnelles restent confidentielles pour une durée illimitée.

Article 15 : Litige

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de différends portant sur l'application, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les parties s'engagent à privilégier la résolution amiable des difficultés rencontrées.

Les parties conviennent que tous différends, non résolus amiablement, devront être portés devant la Juridiction judiciaire dans le ressort duquel se situe le siège social d'OPCO Mobilités.